

modifiant le Code criminel que le comité a décidé à l'unanimité de présenter au Sénat.

Le rapport est adopté.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. PARDEE propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, puis adopté.

#### BILL DE L'IMPOT SUR LES PROFITS D'AFFAIRES

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 248 intitulé: Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Il dit: Ce bill n'a qu'un seul article qui se lit comme suit:

Est modifié le paragraphe trois de l'article 13 de la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916, par le retranchement de tous les mots après le mot "responsable", à la deuxième ligne dudit paragraphe, jusqu'au mot "payable", ce mot compris, à la quatrième ligne dudit paragraphe, et des mots "dans les trois ans", aux septième et huitième lignes de ce paragraphe. Ladite loi doit être interprétée comme si les mots retranchés par la présente modification n'y avaient jamais été contenus.

Si le Sénat accepte cet amendement, l'article 3 se lira ainsi:

Toute personne responsable du paiement de la taxe doit continuer d'être ainsi responsable et dans le cas où quelque personne ainsi responsable manque de faire un relevé comme l'exige la présente loi ou fait un relevé inexact ou faux ou ne paie pas la taxe en entier ou en partie, le ministre peut en tout temps imposer la taxe à cette personne ou telle partie de cette taxe qu'elle peut être susceptible de payer et peut prescrire le temps durant lequel il peut être interjeté sous le régime des dispositions de la présente loi, des appels contre l'imposition de la taxe ou contre la décision du Conseil.

On peut constater que toute personne sujette à l'impôt continuera à y être sujette pour une période de trois années à partir de la date à laquelle cet impôt était payable. Trois années se sont écoulées depuis que la loi a été mise en vigueur et sur les \$200,000,000 qui devaient être perçus d'après cette loi, \$8,000,000 sont encore dus.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pour l'impôt sur profits d'affaires seulement,

L'honorable M. DANDURAND: Sur cet impôt seulement. La plus grande partie de ces \$8,000,000 qui sont encore à percevoir tombe sous le coup de cette période de trois ans; mais il y a un certain nombre de personnes qui, depuis trois ans, n'ont fait aucun versement. Lorsque la loi a été adoptée, nous avons

fixé une prescription, si l'on peut dire, de trois ans durant laquelle le département des Finances devait avoir amplement le temps de percevoir l'impôt. Il existe cependant encore des arrérages et cet amendement a pour effet de supprimer la période de trois ans, de façon que les personnes qui, depuis trois ans, doivent de l'argent au gouvernement et qui, d'après la loi actuelle seraient exemptes de s'acquitter de cette dette, puissent continuer à figurer au nombre des débiteurs de l'Etat et que l'on puisse percevoir cet argent, s'il y a possibilité. On a pensé que ce serait injuste pour ceux qui ont payé leur dû de laisser les autres libres de ne pas faire comme eux. On pourra peut-être dire que nous privons ces gens d'un droit acquis, mais lorsque le parlement a fixé la limite de temps à trois ans, il ne s'ensuivrait pas forcément que le débiteur pût à son gré se dispenser de payer ce qu'il devait à l'Etat. Parce qu'on a inscrit dans les statuts une date à laquelle un créancier pourra obliger son débiteur à payer ce qu'il lui doit, il ne s'ensuit pas que le débiteur soit, à cette date même, libéré de sa dette.

L'honorable M. ROCHE: Il y a des cas qui n'ont pas été mentionnés par l'honorable leader où les personnes qui ont été taxées ont contesté la validité de la loi et ont protégé leurs droits. Quel effet cette législation rétroactive va-t-elle avoir sur ces personnes?

L'honorable M. DANDURAND: La loi ne les touche pas. Leurs droits sont réservés. Naturellement, si une personne a pris des procédures après l'expiration de la période de trois années, et qu'elle a plaidé exception, cela ne l'empêchera pas de tomber sous le coup de la loi puisque nous lui donnons un effet rétroactif.

L'honorable M. TURRIFF: Prenez le cas d'une compagnie agricole qui doit au gouvernement \$1,000 de ce chef; les trois années sont écoulées il y a un mois, et dans l'intervalle, avant l'adoption de cette loi, la compagnie a liquidé tout son actif. Le gouvernement va-t-il perdre ce montant?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un proverbe français qui dit: Où il n'y a rien, le roi perd ses droits. Je suppose qu'il s'applique très bien dans ce cas.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère que nous passions de suite à la troisième lecture sans aller en comité.